

Règlement d'utilisation de la Salle de l'ancienne gare

Article 1 : Dispositions générales

Le présent règlement détermine les conditions dans lesquelles la salle de l'ancienne gare doit être utilisée par les usagers qui en sollicitent la mise à disposition.

Article 2 : Utilisation

La salle de l'ancienne gare sera utilisée prioritairement par les services communaux ou les activités d'intérêt général organisées par les associations locales.

Les locations des particuliers, pour l'année N+1, seront validées après la réunion des associations (mi-octobre de l'année N).

Article 3 : Modalités de réservation

Toute personne souhaitant utiliser la salle de l'ancienne gare devra en formuler la demande auprès du secrétariat de mairie.

Liste des documents à remettre pour valider une réservation : Le contrat de location dûment rempli et signé, un chèque de caution et une attestation d'assurance garantissant les risques dont le locataire pourrait être responsable à titre personnel ou pour ses ayants droits, au titre de ses invités, ses prestataires et/ou de ses employés.

Une fois le dossier complet, un coupon de réservation sera délivré au locataire, qui devra être transmis à l'agent technique lors du rendez-vous de remise des clés.

Article 4 : Remise des clés

Le locataire prendra les clés auprès d'un agent technique lors d'un rendez-vous fixé lors de la réservation de la salle, généralement le vendredi précédent la location. Un état des lieux et la remise de la vaisselle seront effectués.

Un nouvel état des lieux contradictoire aura lieu lors de la restitution des clés. Le jour et l'heure seront fixés avec l'agent technique lors de la remise de clés.

Article 5 : Dispositions relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la tranquillité publique.

✓ Utilisation de la salle de l'ancienne gare

Cette salle ne pourra accueillir plus de 50 personnes à la fois.

Le locataire se portera garant afin que ce nombre ne soit en aucun cas dépassé (respect des règles de sécurité).

Le locataire veillera à laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés.

Le locataire prend en charge le mobilier et les accessoires contenus dans la salle.

Il est pécuniairement responsable en cas de dégradation, même accidentelle ou de vol.

Le locataire prendra connaissance des consignes générales de sécurité et repérera les emplacements des dispositifs d'alarme et des moyens d'extinction incendie, ainsi que les issues de secours.

Le locataire devra utiliser personnellement et ne pourra céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers soit à une société ou association quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

Il ne pourra exercer dans le local mis à disposition d'autres activités que celles prévues à l'article 2 « destination » de la convention de mise à disposition.

Le mobilier ne doit pas être utilisé à l'extérieur de la salle.

Envoyé en préfecture le 09/03/2022

Reçu en préfecture le 09/03/2022

Affiché le - 9 MARS 2022 SLD

ID : 037-213700586-20220307-DCM_2022_03_007-DE

Les barbecues extérieurs sont interdits pendant la durée de la location de la salle sauf autorisation écrite du Maire.

✓ Maintien de l'ordre

Les utilisateurs devront prendre leur précaution pour ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

Le stationnement des véhicules ne devra pas gêner la circulation.

✓ Rangement et nettoyage

Il est demandé aux utilisateurs de différencier les sacs poubelles : verres et ordures ménagères doivent être mis dans les containers situés sur le parking de la salle de la gare. Pour les autres déchets, des colonnes de tri sont à disposition devant les ateliers municipaux.

La salle doit être rendue propre :

- Passer le balai et la serpillière dans la salle, le coin cuisine et l'entrée.
- Nettoyer tous les appareils ménagers, les tables et les chaises.
- Vider les cendriers extérieurs (interdiction de fumer dans la salle).

Toute vaisselle cassée ou égarée ne doit pas être remplacée mais remboursée (selon tarifs affichés). Le paiement interviendra en même temps que le règlement de la location de la salle. Les verres cassés ne doivent pas être remis dans les boîtes.

Article 6 : Assurances – Responsabilités

Les utilisateurs sont responsables

- Des dégradations qui pourraient être causées dans la salle
- Des dommages causés à toute personne du fait de leur activité.

La municipalité est déchargée de toute responsabilité.

Elle ne saura pas plus être tenue pour responsable des vols commis à l'occasion de ces activités.

Article 7 : Convention de location

Une convention sera établie pour chaque location et sera signée par les parties concernées et vaudra, à la fois, convention et adoption du présent règlement sans réserve par le locataire.

Article 8 : Sanctions et dispositions finales

✓ Sanctions

L'autorisation visée à l'article 3 pourra être retirée à tout moment en cas d'infraction au présent règlement. Ce retrait entraînera la cessation de la manifestation et l'évacuation immédiate des lieux.

En outre, la mairie se réserve le droit de refuser ultérieurement la location de la salle à l'utilisateur fautif.

✓ Reprise

La commune se réserve le droit de récupérer les locaux en cas d'extrême urgence.

✓ Exécution du présent règlement

La mairie de La Chapelle Sur Loire se réserve le droit de modifier ou compléter le présent règlement dès qu'elle le jugera nécessaire.

Fait à La Chapelle Sur Loire,

Le 7 mars 2022



Le Maire,
Paul GUIGNARD

Envoyé en préfecture le 09/03/2022

Reçu en préfecture le 09/03/2022

Affiché le - 9 MARS 2022 SLO

ID : 037-213700586-20220307-DCM_2022_03_007-DE